# DÉCISION DE LA COMMISSION

## du 16 décembre 1970

## portant octroi du concours du Fonds social européen au bénéfice du royaume des Pays-Bas pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid »

(Dossiers FSE nos 6922, 6923, 6943, 6944, 6945, 6972, 6973, 69107, 69108, 69109)

**(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi)**

(71/64/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment l'article 125,

vu le règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (1), modifié en dernier lieu par le règlement n° 37/67/CEE du Conseil (2), et notamment les articles 25 et 29,

vu le règlement n° 12/64/CEE de la Commission fixant les conditions précisant la situation manifeste de sous-emploi prolongé au sens de l'article 2 troisième alinéa sous a) du règlement n° 9 du Conseil concernant le Fonds social européen (3),

vu le règlement n° 113/63/CEE de la Commission concernant les modalités d'examen et de vérification des demandes de concours présentées au Fonds social européen (4),

vu les demandes des 16 mai, 19 juin, 14 novembre et 16 décembre 1969, présentées par le royaume des Pays-Bas en vue d'obtenir le concours du Fonds social européen pour des dépenses relatives à des opérations de rééducation professionnelle (montant total demandé de 4 162 204,09 Fl.) et de réinstallation (montant demandé de 5 611,28 Fl.)

vu les avis du Comité du Fonds social européen du 10 novembre 1970,

considérant que les demandes sus-visées portent, conformément aux articles 1er, 3 et 6 du règlement n° 9, sur des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation effectuées sous la responsabilité et aux frais du « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid » ;

considérant que ces demandes, qui contiennent les indications exigées par les articles 20 et 21 du règlement n° 9 et qui visent des opérations terminées au cours de la période du 1er août 1965 au 30 juin 1968 inclus, ont été valablement introduites dans les délais impartis par l'article 19 du règlement n° 9 ;

considérant que l'examen de ces demandes et la vérification de leurs éléments matériels et comptables ont fait ressortir que ces demandes répondent aux conditions prescrites par la réglementation en vigueur ;

considérant, en conséquence, que le droit au concours du Fonds doit être reconnu pour les dépenses supportées par le ministère sus-mentionné et que le montant du concours à octroyer par le Fonds s'établit ainsi à 4 167 815,37 Fl. (4 162 204,09 Fl. + 5 611,28 Fl.) ;

considérant que le Comité du Fonds social européen, par ses avis du 10 novembre 1970, a énoncé des conclusions identiques pour les motifs mentionnés ci-dessus,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Les demandes de concours présentées au Fonds social européen par le royaume des Pays-Bas pour des dépenses supportées par le « Ministerie van Sociale Zaken en Volksgezondheid », concernant des opérations de rééducation professionnelle et de réinstallation terminées au cours de la période du 1er août 1965 au 30 juin 1968 inclus, sont conformes aux dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du Fonds à concurrence d'un montant de 4 167 815,37 Fl.

*Article 2*

Le montant du concours du Fonds social européen accordé au royaume des Pays-Bas est fixé à 4 167 815,37 Fl. (équivalant à 1 151 330,22 unités de compte), réparti comme suit :

(1) JO n° 56 du 31. 8. 1960, p. 1189/60.
(2) JO n° 33 du 24. 2. 1967, p. 526/67.
(3) JO n° 32 du 22. 2. 1964, p. 537/64.
(4) JO n° 153 du 24. 10. 1963, p. 2563/63.

| | | |
|---|---|---|
| 1. pour des opérations de rééducation professionnelle | 4 162 204,09 Fl. | (1 149 780,14 UC) |
| 2. pour des opérations de réinstallation | 5 611,28 Fl. | (1 550,08 UC) |

*Article 3*

Le royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par la Commission*

*Le président*

**Franco M. MALFATTI**